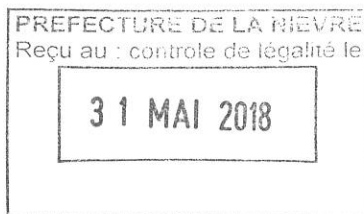


ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DES

COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

ARRETE N° 32/2018



Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction Publique Territoriale,
- Vu le recensement des effectifs au 1^{er} janvier 2018 relevant des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, réalisé à la date du 31 janvier 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition des Commissions Consultatives Paritaires est fixée comme suit :

- ❖ Catégorie A : 4 titulaires 4 suppléants
- ❖ Catégorie B : 4 titulaires 4 suppléants
- ❖ Catégorie C : 6 titulaires 6 suppléants

Article 2 : Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes fixée comme suit :

	Femmes	Hommes
Catégorie A	56.88 %	43.12 %
Catégorie B	55.26 %	44.74%
Catégorie C	75.79 %	24.21 %

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- Transmis à Monsieur le Préfet du département de la Nièvre et aux organisations syndicales
- Affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Nièvre
- Publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Nièvre

Fait à Nevers, le 30 mai 2018

Le Président

Constantin RODRIGUEZ



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.